

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des immeubles nécessaires
à la protection de la ressource en eau de la Commune de MODANE.

Régularisation de la dérivation des eaux

Mise en place des périmètres de protection

001193 001194 001197 0001199
Captages de Combacile, Claret, L'Outraz, Jorio, Le Réservoir,
Prise d'Eau des Herbiers, La Losa

Losa C2 003171
Losa C2 Ter 001203
Losa C3-C4 003172
Losa C5 003173

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 123-1 et R 126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 1324-3 et L 1324-4, L 1312-1 et L 1312-2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 1321-2 et L 1321-3;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre I ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993, modifié par le décret du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 sur l'Eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates des 27 mai 1998 et 2 septembre 1999 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 décembre 2000;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 28 février au 17 mars 2000 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000, dans les communes de MODANE, FOURNEAUX et VILLARODIN-BOURGET ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 6 février 2001;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JEAN DE MAURIENNE ;

Considérant l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- la réalisation des ouvrages de protection de la ressource en eau, définis dans le dossier d'enquête ;
- la régularisation de la dérivation des eaux ;
- la création des périmètres de protection

des captages suivants : **Combacile, Claret, L'Outraz, Jorio, Le Réservoir, Prise d'Eau des Herbiers, La Losa.**

Le présent arrêté vaut également **autorisation** de dériver les eaux au titre du Code de l'Environnement.

Article 2 -

La commune de MODANE est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau destinée à la consommation humaine :

- . la totalité des eaux des sources de **Combacile, Claret, Réservoir, Jorio, La Losa** ;
- . une partie des eaux du ruisseau des **Herbiers**, par l'intermédiaire d'une prise, à concurrence de 6 l/s, dérivées uniquement à titre de secours ;
- . une partie des eaux du **forage de L'Outraz**, à concurrence de 36 m³/h, dérivées uniquement à titre de secours.

En ce qui concerne les captages de Combacille, seul l'ouvrage captant "amont 1" est conservé ; les ouvrages n° 1 et n°2 ainsi que les brises charges n°4, 5, 6 et 7 sont abandonnés et déconnectés du réseau.

Article 3 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de MODANE dans sa séance du 27 mai 1998, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

En ce qui concerne le captage de Combacile, le périmètre de protection immédiate proposé au dossier d'enquête est rectifié et emporte une emprise parcellaire plus réduite, suivant le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 8 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Sont interdits :

▲ Captage de Combacile

- . le déboisement à blanc (l'exploitation forestière se fera par laies successives avec reboisement immédiat) ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de pistes et/ou de routes, carrières), ainsi que les tirs de mine ; la réouverture de la piste du Pylône reste autorisée, suivant possibilités de réaménagement détaillées à l'alinéa 4.2 du présent article ;
- . les constructions de toute nature, ainsi que la rénovation de ruines ;
- . la divagation du bétail ;
- . l'enfouissement de cadavres d'animaux, morts ou abattus en cas d'épizootie ;
- . le stockage, le dépôt, l'épandage et/ou le rejet de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- . la circulation des véhicules à moteurs (à l'exception de ceux autorisés par arrêté municipal).

▲ Captage du Claret

- . le déboisement à blanc (l'exploitation forestière se fera par laies successives avec reboisement immédiat) ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de pistes et/ou de routes, carrières), ainsi que les tirs de mine ;
- . les constructions de toute nature, ainsi que la rénovation de ruines ;

- . la divagation du bétail (le pâturage rapide, avec déplacement du bétail au fur et à mesure que les surfaces sont pâturées, reste autorisé) ;
- . l'enfouissement de cadavres d'animaux, morts ou abattus en cas d'épizootie ;
- . le stockage, le dépôt, l'épandage et/ou le rejet de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- . la circulation des véhicules à moteurs (à l'exception de ceux autorisés par arrêté municipal).

Captage du Réservoir

- . le déboisement à blanc (l'exploitation forestière se fera par laies successives avec reboisement immédiat) ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de pistes et/ou de routes, carrières), ainsi que les tirs de mine ; dans l'éventualité d'un remodelage de piste de ski par une descente en forêt entre les captages des Souches et du Réservoir, ces travaux ne pourront se réaliser qu'en rapportant du remblai sans aucun déblai) ;
- . les constructions de toute nature ;
- . le pâturage ; le pâturage rapide, itinérant ou au sein de clôtures déplaçables, sera autorisé en restant à plus de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- . l'enfouissement de cadavres d'animaux, morts ou abattus en cas d'épizootie ;
- . le stockage, le dépôt, l'épandage et/ou le rejet de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, fumier, produits phytosanitaires, boues de station d'épuration, fumures liquides,...) ; en ce qui concerne le reverdissement des pistes, le fumier pourra cependant être utilisé à condition que son épandage s'effectue à une distance de plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- . la circulation des véhicules à moteurs (à l'exception de ceux autorisés par arrêté municipal).

▲ Captage de JORIO

- . le déboisement à blanc (l'exploitation forestière sera effectuée de façon limitée, par petites surfaces compte tenu de l'instabilité du versant, et le déboisement, par laies successives sera suivi d'un reboisement immédiat) ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de pistes et/ou de routes, carrières), ainsi que les tirs de mine ;
- . les constructions de toute nature ;

- . la divagation du bétail ;
- . l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie ;
- . le stockage, le rejet, le dépôt et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumiers, produits phytosanitaires...) ;
- . le drainage d'eaux superficielles;

▲ Captage de LA LOSA

- . les excavations du sol et du sous-sol (terrassements, ouvertures de routes ou de pistes,...);
- . les tirs de mine ;
- . la constructions de chalets, de refuge, de restaurants d'altitude ;
- . le pâturage (reste autorisé le passage surveillé des troupeaux de caprins, d'ovins ou de bovins, transitant de pâtures en pâtures situées hors périmètre) ;
- . l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie ;
- . le stockage, le rejet, le dépôt et/ou épandage de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumiers, produits phytosanitaires,...) ; en cas de façonnement ou remodelage de pistes de ski, seront utilisés en épandages des composts élaborés, fumures peu polluantes ou engrais chimiques à faibles doses.

▲ Captage des HERBIERS

- . le déboisement à blanc (l'exploitation forestière se fera par laies successives avec reboisement immédiat) ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de pistes et/ou de routes, carrières), ainsi que les tirs de mine ;
- . les constructions de toute nature (la rénovation des ruines reste autorisée sous réserve qu'en cas de réhabilitation, les normes sanitaires en vigueur soient respectées) ;
- . la divagation du bétail (en cas de réaménagement d'alpages, les zones pâturées seront ceintes par des clôtures électriques qui empêcheront le bétail d'approcher les ruisselets descendant au ruisseau des Herbiers) ;
- . l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus, en cas d'épizootie ;
- . le stockage, le rejet, l'épandage et/ou le dépôt de produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumiers, produits phytosanitaires,...) ;

▲ Forage de L'OUTRAZ

- . les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de pistes et/ou de routes, carrières), ainsi que les tirs de mine ;
- . les constructions de toute nature ;
- . le pâturage sauf le pâturage rapide d'une surface minimale (élevage extensif et itinérant au sein de clôtures déplaçables), par un nombre de bêtes qui correspond à l'exploitation raisonnée de l'herbe (pas d'apport de nourriture au champ, machines à traire, blocs de sels et abreuvoirs à placer en dehors du périmètre de protection) ;
- . l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie ;
- . le stockage, dépôt, rejet ET/ou épandage de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumiers, produits phytosanitaires...) ;
- . l'épandage de fumures liquides à semi-liquides (purins, lisiers, boues de station d'épuration,...) ;
- . la circulation des véhicules à moteur (à l'exception de ceux autorisés par arrêté municipal).

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

- . Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part des communes de MODANE, FOURNEAUX, VILLARODIN-BOURGET avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur.
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux les travaux suivants devront être réalisés :

(se reporter au numéros d'ouvrages mentionnés sur les plans parcellaires)

▲ Captage de Combacile (ouvrages amont)

- Réfection du point captant 1' ;
- Mise hors service des ouvrages anciennement captants n° 1 et n° 2, ainsi que les brises charges n° 4, 5, 6, 7.
- Vérification de l'étanchéité de la canalisation d'adduction ;
- Débroussaillage, déboisement, dessouchage de l'aire captante ;
- Mise en place d'une clôture ceinturant le périmètre immédiat et entretien bi-annuel de l'aire captante par fauchage mécanique ;

▲ Captage du Claret

- Mise hors service définitive de la prise au ruisseau ;
- Réaménagement des abords de l'ouvrage amont afin de dégager la chambre totalement enterrée ; mise en place d'un capot type "Foug" ;
- Débroussaillage, déboisement, dessouchage de l'aire captante ;
- Mise en place d'une clôture ceinturant le périmètre immédiat ;
- Engazonnement rustique de l'aire (entretien bi-annuel par fauchage mécanique).

▲ Captage du Réservoir

- Mise en place d'une clôture ceinturant le périmètre immédiat et entretien bi-annuel de l'aire captante par fauchage mécanique ;

▲ Captage de Jorio

- Débroussaillage, déboisement, dessouchage de l'aire captante ;
- Recouvrement du drain en un plan régulier, en rabattant la terre du versant ;
- Mise en place d'une clôture ceinturant le périmètre immédiat ;
- Engazonnement rustique de l'aire (entretien bi-annuel par fauchage mécanique).

▲ Captage de Losa

- Mise en place d'une clôture démontable (ou électrique) à chaque période estivale.

▲ Captage des Herbiers

- Entretien de la retenue, par enlèvement des blocs et débris rocheux en fin de période hivernale ;
- Débroussaillage et fauchages réguliers des aires sises en dehors du chenal torrentiel.
- Mise en place d'une clôture en partie aval, en début de chaque période estivale.

▲ Pompage de L'Outraz

- Rénovation de la clôture et mise en place d'un portail cadennassé ;
- Entretien bi-annuel de l'aire captage par fauchage mécanique.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

Article 9 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène puis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Dans les périmètres de protection rapprochées, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'enregistrement des renseignements ou documents réclamés par l'Administration compétente, dans le cadre de l'alinéa 2 du présent article.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 1324-3 et L 1324-4, L 1312-1 et L 1312-2 du Code de la Santé Publique.

Article 14 -

La Commune de MODANE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains et les sources nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Commune de MODANE.

Article 16 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols des communes de MODANE, FOURNEAUX, VLLARODIN-BOURGET.

Messieurs les Maires assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 18 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE, Le Maire de MODANE, Le Maire de FOURNEAUX, Le Maire de VILLARODIN-BOURGET, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

A SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 15 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET
Signé : Yves ROUSSET

Pour Ampliation

Le Secrétaire Général,

E. FLAMMIER

